

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1025

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 63

I. – Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 8 :

«

Période	Du 1 ^{er} mars 2020 au 31 octobre 2020	À compter du 1 ^{er} novembre 2020
Cigarettes		
Taux proportionnel (en pourcentage)	54	55
Part spécifique pour mille unités (en euros)	62,8	62,9
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	314	333
Cigares et cigarillos		
Taux proportionnel (en pourcentage)	34,5	36,3
Part spécifique pour mille unités (en euros)	43,7	48,2
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	237	266
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes		
Taux proportionnel (en pourcentage)	48,1	49,1
Part spécifique pour mille unités (en euros)	79,8	82,6
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	281	302
Autres tabacs à fumer		
Taux proportionnel (en pourcentage)	50,7	51,4
Part spécifique pour mille unités (en euros)	29,1	31,0
Minimum de perception pour mille unités (en euros)	126	134
Tabac à priser		
Taux proportionnel (en pourcentage)	57,2	58,1
Tabacs à mâcher		
Taux proportionnel (en pourcentage)	40,1	40,7

» ;

II. – En conséquence, rédiger ainsi le tableau du troisième alinéa du II de l'alinéa 15 :

«

Groupe de produits	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025
Cigarettes				
Taux proportionnel (en pourcentage)	50,4	51,5	52,7	53,8
Part spécifique pour mille unités (en euros)	50,8	53,7	56,8	58,9
Cigares et cigarillos				
Taux proportionnel (en pourcentage)	28,1	30,2	32,4	34,5
Part spécifique pour mille unités (en euros)	45,8	45,9	46,1	46,2
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes				
Taux proportionnel (en pourcentage)	38,3	41,0	43,7	46,4
Part spécifique pour mille unités (en euros)	63,3	68,0	72,8	77,5
Autres tabacs à fumer				
Taux proportionnel (en pourcentage)	43,3	45,4	47,5	50,0
Part spécifique pour mille unités (en euros)	20,0	22,3	24,7	27,0
Tabac à priser				
Taux proportionnel (en pourcentage)	46,2	49,3	52,3	55,4
Tabacs à mâcher				
Taux proportionnel (en pourcentage)	32,8	34,9	36,9	39,0

»

III. – En conséquence, substituer aux alinéas 16 à 22 les quatre alinéas suivants :

« IV. – A. - La section 12 du chapitre 7 du titre 3 du livre 1 de la partie législative du code de la sécurité sociale est abrogée.

« B. – L'article 1600-0 R *bis* du code général des impôts est abrogé.

« V. – A. - Le IV s'applique à la contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac devenue exigible à compter du 1^{er} janvier 2019.

« B. – Le 3° *bis* du I entre en vigueur le 1^{er} mars 2020. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'apporter les compléments suivants à la mesure adoptée par le Sénat visant à intégrer dans les droits d'accise la contribution sociale à la charge de fournisseurs agréés de produits de tabac :

- conférer une portée rétroactive d'une année à la suppression de cette contribution afin d'éviter une double imposition en 2020. En effet, la contribution étant acquittée l'année suivant celle de son exigibilité, au contraire du droit d'accise, cette suppression rétroactive est nécessaire pour éviter le cumul, en 2020, de la contribution exigible au titre de 2019 et de la hausse du droit d'accise au 1^{er} mars 2020 résultant de l'intégration ;
- tirer les conséquences de cette intégration dans la trajectoire de tarifs en Corse ;
- corriger le dispositif d'affectation ; conformément aux objectifs de santé publique fixés par le Gouvernement, le rendement supplémentaire de droit de consommation sera consacré au fonds de lutte contre les addictions *via* une dotation de la CNAM ;
- augmenter légèrement la part proportionnelle et diminuer légèrement la part spécifique pour tenir compte des effets comportementaux.